



**DECISION n°1085217  
d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement  
associé par l'ASP des aides de l'Agence et de leur  
cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la  
programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Bourgogne**

**La directrice générale de l'Agence de l'eau Seine Normandie,**

Vu le code de l'environnement notamment son article R. 213-40 ;

Vu la délibération n° CA 12-12 du 18 octobre 2012 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n° CA 15-20 du 20 octobre 2015 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation de la révision du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n° CA 16-21 du conseil d'administration de l'Agence du 7 juillet 2016 approuvant le modèle de décision d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 ;

Vu la délibération n° CA 16-20 du conseil d'administration de l'Agence du 7 juillet 2016 approuvant le modèle de convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 ;

Vu la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Bourgogne signée le 18 septembre 2017 ;

Vu la délibération n° CA 18-09 du conseil d'administration de l'Agence du 12 janvier 2018 relative à la délégation des attributions du conseil à la Directrice Générale ;

**DECIDE :**

## Article 1 – OBJET

L'Agence de l'eau Seine-Normandie attribue à l'ASP les autorisations d'engagement suivantes pour le **PDR Bourgogne et l'année 2018** :

<b>Campagne d'engagement 2018 ANNUITES 2018, 2019, et 2020</b>	<i>Part cofinancée AESN</i>	<i>Part Top Up additionnel AESN</i>	<b>Montant total attribué par l'AESN</b>
<b>Aides à la conversion à l'agriculture biologique</b>	5 148 266 €	9 180 812 €	<b>14 329 078 €</b>
<i>Imprévus (1%)</i>			143 291 €
<b>TOTAL ATTRIBUE PAR L'AGENCE</b>			<b>14 472 369 €</b>

<b>Campagne d'engagement 2018 ANNUITES 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022</b>	<i>Part cofinancée AESN</i>	<i>Part Top Up additionnel AESN</i>	<b>Montant total attribué par l'AESN</b>
<b>Aides au maintien de l'agriculture biologique</b>	231 917 €	39 853 €	<b>271 770 €</b>
<i>Imprévus (1%)</i>			2 718 €
<b>TOTAL ATTRIBUE PAR L'AGENCE</b>			<b>274 488 €</b>

Les montants qui figurent dans ces tableaux constituent le maximum de droits à engager pour le compte de l'Agence sur les mesures visées. Les montants des colonnes « Part cofinancée AESN » et « Part Top-Up additionnel AESN » sont fongibles entre eux.

## Article 2 – MODALITES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'Agence, conformes au 10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence, sont précisées mesures par mesures en annexe (éligibilité, taux de financement et plafonds).

## Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation de l'Agence s'effectue conformément à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Bourgogne.

## Article 4 – DUREE DE VALIDITE

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, et a une durée de validité de 4 ans.

Date : **24 JUL. 2019**

**La directrice générale  
De l'agence de l'eau Seine Normandie**

  
**Patricia BLANC**

**Annexe : modalités d'intervention dans le cadre du PDR Bourgogne pour l'année 2018**

	<i>Zones éligibles</i>	<i>Taux de cofinancement</i>	<i>Plafond agence</i>
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet conversion	Bassin Seine-Normandie	75% jusqu'au plafond régional 100% au-delà du plafond régional	non
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet maintien	Bassin Seine-Normandie	75% jusqu'au plafond régional 100% au-delà du plafond régional	non